

Arrêt

**n° 52 334 du 2 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Originaire du district d'Afsin (province de K Maras), vous auriez vécu ces douze dernières années à Istanbul.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez membre du DTP depuis 2007. A ce titre, vous auriez exercé des activités en faveur de ce parti.

Vous auriez, au total, été arrêté dix à douze fois au cours de votre existence mais vous ne vous souviendriez que de cinq gardes à vue seulement.

En 1995, vous auriez été arrêté et auriez été emmené à la direction de la sûreté d'Adana. Privé de liberté plusieurs heures et maltraité, vous y auriez été accusé d'être un terroriste.

Le 21 mars 2007, vous auriez été interpellé, à Istanbul, alors que vous vous rendiez aux festivités de Newroz. Conduit dans un endroit ignoré, où vous auriez été détenu un jour et maltraité, il vous aurait été reproché de vous opposer aux forces de l'ordre.

En avril 2009, vous auriez été arrêté à un contrôle de police alors que vous transportiez un CD et des brochures relatives à un candidat bourgmestre pour les élections locales du 29 mars. Maltraité et privé de liberté un jour dans un commissariat à Istanbul, vous auriez été accusé de faire de la propagande en faveur du PKK.

En août 2009, vous auriez été conduit à la sûreté de Kartal (Istanbul) après avoir acheté un poster de Mahir Cahan (un des fondateurs du TKPML TIKKO). Maltraité et détenu quelques heures, il vous aurait été reproché d'être en possession d'un poster illégal.

Le 6 octobre 2009, les autorités auraient effectué une descente à votre domicile à Istanbul. Conduit dans un endroit ignoré, vous y auriez été détenu deux jours et vous auriez été soupçonné d'aide et de recel en faveur du PKK. Vous précisez vous être vu infliger des mauvais traitements à cette occasion.

Vous ajoutez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 1999 et 2001.

Pour ces motifs, vous auriez, le 25 novembre 2009, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 4 février 2010. Le 5 février 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté quatre fois au cours de votre existence. Or, entendu au Commissariat général, vous avez mentionné dix à douze gardes à vue. Dans la mesure où il s'agit précisément là des faits de persécution subis, cette incohérence ne peut être considérée comme mineure. Invité à vous exprimer sur les motifs qui pourraient expliquer pareille divergence entre vos dépositions, vous avez expliqué ne plus vous souvenir des dates des autres gardes à vue, raison pour laquelle vous avez préféré parler de celles dont vous vous souveniez. Cette tentative de justification ne peut être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où il est clairement indiqué dans ledit questionnaire qu'il vous est demandé d'y expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine et que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez fait le choix de remplir ce document seul bien qu'un agent de l'Office des étrangers et un interprète aient, tous deux, été mis à votre disposition. Mes services ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer. Par ailleurs, remarquons que les troubles psychologiques que vous invoquez ne sont étayés par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services. (CGRA, pp.6, 13, 14, 15 et 17).

De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités

turques. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'entretenir des liens avec le PKK et que vous invoquez des antécédents politiques familiaux. La tentative de justification par vous apportée à ce propos (à savoir, que vous aviez peur, que vous n'aviez personne pour le faire, que vous n'étiez pas bien psychologiquement et que vous n'avez pas pensé à faire cela) ne peut être considérée comme convaincante et suffisante (CGRA, pp.7, 14 et 15).

Remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, p.3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. En effet, le rôle de délégué du DTP que vous déclarez avoir occupé et tel que par vous décrit ne peut être assimilé à une fonction dirigeante c'est à dire de cadre du parti (CGRA, pp.7 et 10). Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est établi au vu de vos dépositions (CGRA, p.3), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des marches et des festivités de Newroz auxquelles vous auriez pris part ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques excepté le DTP (à savoir par exemple, avec le PKK ou des organisations

d'extrême gauche) ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ni qu'un procès a été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par votre famille (CGRA, pp.3, 4, 8, 9 et 14).

Par ailleurs, à l'appui de votre dossier, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner, à ce sujet que, bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de votre audition au Commissariat général, vous vous êtes montré en défaut de fournir des renseignements quant au profil politique, aux activités menées, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille, ce particulièrement en ce qui concerne votre cousin et votre frère qui ont sollicité une protection internationale près les autorités belges. Notons que ce dernier a été acquitté dans l'affaire du TIKB qui l'aurait concerné il y a maintenant quinze ans et qu'il a, tout comme votre cousin, été débouté par mes services. Quant à votre oncle qui aurait rejoint le PKK et à votre cousin qui aurait entretenu des liens avec le TKPML TIKKO, relevons que ces faits ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Constatons également que, de votre propre aveu, aucun membre de votre famille n'aurait jamais occupé un rôle, une fonction, n'aurait jamais été cadre pour un parti politique ou une quelconque organisation. Remarquons encore que le seul fait que votre cousin (et vos amis) aurait été reconnu réfugié en Grande Bretagne ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention précitée. Remarquons enfin qu'aucun reproche explicite relatif à votre cousin guérillero n'aurait jamais été formulé, à votre égard, lors de vos détentions, par les autorités turques. Quant aux documents par vous versés à ce propos, ils ne peuvent, au vu de ce qui précède, à eux seuls, modifier la présente décision (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7, 15 et 16).

Au surplus, il convient de remarquer que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales, afin de divorcer et de vous procurer une carte d'identité, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (CGRA, pp.2 et 7).

Relevons finalement le caractère incohérent de vos dépositions relatives aux dates auxquelles vous auriez voyagé et le caractère peu loquace et peu convaincant de vos déclarations en ce qui concerne votre voyage proprement dit (CGRA, p.6 – vos déclarations).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de relever, à ce propos, qu'il ressort de vos dépositions que vous avez vécu ces dernières années à Istanbul, région dans laquelle il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans laquelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

Figurent également à votre dossier : votre carte d'identité, celle de votre enfant, divers documents relatifs à votre divorce et une prescription de médicaments. Ces documents ne sont pas remis en

question par la présente décision. Quant aux autres documents versés (à savoir, une cotisation du DTP, une carte de délégué du parti et une attestation du maire), ils ne sont pas de nature, à eux seuls, au vu de ce qui précède, à invalider les motifs ci-dessus développés. Les deux premiers n'attestent en rien les ennuis que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie (au surplus, remarquons, à ce sujet, que la retranscription de votre identité sur lesdits documents est pour le moins surprenante). Quant à l'attestation du maire, elle ne mentionne pas le motif pour lequel ce dernier aurait été interrogé à votre sujet (CGRA, pp.7, 15, 16 et 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article, visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi, aurait été violé.

4. Examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de ses activités politiques. Dans ce cadre, il aurait été arrêté à diverses reprises, et maltraité.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une contradiction sur le nombre d'arrestations subies, l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie, le fait qu'il ne représente pas, aux yeux des autorités turques, une cible potentielle. Elle ajoute que certains antécédents politiques familiaux ne permettent pas à eux seuls de considérer que le requérant aurait une crainte fondée de persécution, qu'il s'est présenté spontanément auprès des autorités pour des démarches administratives et l'obtention d'une carte d'identité. Il relève le caractère incohérent et peu loquace du requérant quant à son voyage. Il

conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y ajoute la possibilité de vivre à Istanbul sans y connaître d'ennuis, et rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.

4.4 La partie requérante explique la contradiction relevée et l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche du requérant par les circonstances particulières de la situation. Elle souligne des problèmes psychologiques dans son chef, consécutifs aux problèmes vécus, et attestés par une prescription médicale versée au dossier. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle souligne que la documentation du Commissaire général fait bien état de problèmes pour des personnes ayant le profil du requérant et que l'authenticité de sa carte de conseiller pour le DTP n'est pas contestée. Elle rappelle que la qualité de réfugié n'est pas expressément liée à des persécutions déjà vécues dans le passé et que, de plus, la partie défenderesse, dans son analyse, a totalement occulté les arrestations et mauvais traitements invoqués. Quant aux antécédents politiques familiaux, la partie requérante relève que le requérant n'a nullement fondé sa demande sur ceux-ci et que, même s'il avait donné davantage de détails à leur sujet, cela n'influerait en rien sur la réalité de ce contexte familial dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte afin d'apprécier plus adéquatement les événements vécus, la fuite du pays, et la crainte invoquée.

4.5 Ce qui est ici en jeu est, d'une part, l'établissement d'activités politiques et de persécutions consécutives dans le chef du requérant et, d'autre part, le contexte familial pouvant influencer sur les faits invoqués.

4.6 D'une part, quant au motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a étayé les troubles psychologiques allégués « *par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder (...) à une expertise médicale* », la partie requérante en termes de requête souligne que le requérant a déclaré auprès de la partie défenderesse qu'il souffrait de tels problèmes suite à ce qu'il avait subi dans son pays avant sa fuite et qu'il s'est efforcé de transmettre une prescription médicale rédigée en langue turque. La partie requérante a confirmé ses problèmes de santé au cours de l'audience du Conseil de céans. De ce qui précède, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire la lumière sur les souffrances alléguées par le requérant ainsi que sur l'origine de celles-ci.

4.7 D'autre part, quant à l'engagement politique du requérant au sein du parti politique DTP, si la partie défenderesse dénie au requérant la qualité de cadre de ce parti, le Conseil note que le requérant produit deux documents à l'entête dudit parti à l'appui de ses déclarations. Toutefois, l'acte attaqué en rencontrant ces pièces soutient que celles-ci n'attestent en rien des ennuis que le requérant a déclaré avoir rencontrés en Turquie et poursuit par une remarque sur la transcription « *pour le moins surprenante* » de l'identité du requérant sur ces pièces. Le Conseil estime en conséquence nécessaire de faire le point sur la teneur exacte de l'engagement du requérant au sein du DTP et sur l'authenticité des pièces produites par le requérant en vue de confirmer ledit engagement.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 juin 2010 (dans l'affaire CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE